

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL216

présenté par

Mme Diaz, Mme Bordes, M. Baubry, M. Ménagé, M. Houssin, Mme Lechanteux, Mme Roullaud,
Mme Lorho, M. Gillet, Mme Lelouis, M. Rambaud et M. Guitten

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

Rédiger ainsi l'alinéa 164 :

« En aucune manière ne saurait être admis le principe dit de discrimination positive quant au recrutement des personnels de la police nationale. Le concours, anonyme dans sa phase d'admissibilité, est le seul garant d'une réelle équité à ce titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France, qui s'appuie sur l'universalisme républicain et le refus de toute discrimination entre individus portant sur le sexe, la religion ou l'origine, ne saurait admettre l'instauration d'un système préférentiel se situant à l'opposé du principe de recrutement au mérite.

Il en va de la survie du modèle républicain et du refus de toute gestion communautariste de la société française.